

) ECRET N° 93-069/PRES/SAS-F

portant création d'un Comité National
de Secours d'Urgence et de Réhabilita-
tion.

Enregistré le 6 AVR 1993
S/N° 01414

LE PRESIDENT DU FASO

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ,

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°92-160/PRES du 16 Juin 1992, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°92-161/PRES/PM du 19 Juin 1992, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°92-166/PRES/PM du 14 Juillet 1992, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°92-214/PRES/PM/SAS-F du 24 Août 1992, portant organisation du Ministère de la Santé, de l'Action Sociale et de la Famille ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE
DU 10 FEVRIER 1993 ;

) E C R E T E

ARTICLE 1er : Il est créé au Burkina Faso, un Comité National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation, en abrégé CO.NA.SUR.

ARTICLE 2 : Le Comité National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation est placé sous la tutelle technique du Ministère Chargé de l'Action Sociale et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

TITRE I. - DES ATTRIBUTIONS :

ARTICLE 3 : Le Comité National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation est chargé de :

- Elaborer et mettre en oeuvre en collaboration avec les Départements Ministériels compétents le plan National de Secours d'Urgence à caractère social et de réhabilitation en cas de catastrophes naturelles.
- Définir, planifier et coordonner les activités et tâches ayant pour objectif de réduire les effets des calamités naturelles sur le territoire National.
- Organiser, coordonner, suivre et évaluer les interventions nationales et ou extérieures tendant à atténuer les effets des calamités naturelles et autres catastrophes et à réhabiliter les populations, provinces ou zones sinistrées ;

...../..... 2

- Former le personnel à la gestion des secours d'urgence à caractère social en cas de calamités naturelles ;
- Informer et sensibiliser les populations sur les attitudes et comportements à observer en cas de sinistres.

TITRE II. - DE LA COMPOSITION :

ARTICLE 4. : Le Comité National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation est composé comme suit :

- PRESIDENT : - Le Ministre Chargé de l'Action Sociale
- VICE-PRESIDENT : Le Ministre Chargé de l'Administration Territoriale
- M E M B R E S :
 - Un Représentant du Ministère chargé de l'Action Sociale
 - Un Représentant du Ministère chargée de l'Administration Territoriale
 - Un Représentant du Ministère chargé des Relations Extérieures
 - Un Représentant du Ministère Chargé des Finances.
 - Un Représentant du Ministère chargé de l'Agriculture
 - Un Représentant du Ministère Chargé des Travaux Publics
 - Un Représentant du Ministère Chargé de l'Information.
 - Un Représentant du Ministère Chargé des Transports
 - Un Représentant du Ministère Chargé de la Défense
 - Un Représentant du Ministère chargé de l'Eau
 - Un Représentant du Ministère Chargé des Ressources Animales
 - Un Représentant du Ministère Chargé du Commerce.
 - Un Représentant du Ministère Chargé de L'Environnement
 - ☒ Un Représentant du Ministère Chargé de la Santé
 - Le Président de la Croix-Rouge Burkinabè
 - Le Secrétaire Général du Secrétariat Permanent des ONG.

Les membres sont nommés par Arrêté conjoint des Ministres Chargés

de l'Action Sociale, des Finances et de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 5. : La mise en Oeuvre et le suivi des décisions du CONASUR sont assurés par un Secrétariat Permanent dirigé par une Secrétaire Permanent nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

L'Organisation et les attributions du Secrétariat Permanent seront définies par Arrêté du Ministre Chargé de l'Action Sociale.

ARTICLE 6. : Il est créé dans chaque Province un Comité Provincial de Secours d'Urgence et de Réhabilitation en abrégé (CO.PRO.SUR.).

ARTICLE 7. : Le Comité Provincial de Secours d'Urgence et de Réhabilitation se compose comme suit :

- PRESIDENT : Le Haut-Commissaire de la Province
- MEMBRES : Le Contrôleur Financier Provincial
 - Le Représentant Provincial du Ministère Chargé de l'Action Sociale ;
 - Les Préfets de la Province ;
 - Le Représentant Provincial du Ministère Chargé de l'Agriculture ;
 - Le Représentant Provincial du Ministère Chargé des Travaux Publics ;
 - Le Représentant Provincial du Ministère Chargé de l'Information ;
 - Le Représentant Provincial du Ministère Chargé de l'Eau ;
 - Le Représentant Provincial du Ministère Chargé des Ressources Animales.
 - Le Représentant Provincial du Ministère Chargé des Transports ;
 - Le Représentant Provincial du Ministère Chargé de la Santé ;
 - Le Représentant des ONG de la Province ;
 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
 - Le Président du Comité Provincial de la Croix-Rouge Burkinabè.

ARTICLE 8. : Le Secrétariat du CO.PRO.SUR est assuré par le Responsable Provincial de l'Action Sociale.

ARTICLE 9. : Le Comité Provincial de Secours d'Urgence et de Réhabilitation est chargé de l'exécution au niveau provincial, de toutes les tâches assignées au Comité National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation.

ARTICLE 10. : Les Comités Provinciaux sont notamment chargés de l'organisation, de la collecte et de l'analyse de toutes les données relatives à toute calamité dont sont victimes les Provinces. Ils en informent sans délais le Comité National. Ils rendent compte au Comité National de toutes les activités par des rapports.

ARTICLE 11. Le Comité National et les Comités Provinciaux peuvent faire appel à toute personne physique ou morale dont les compétences sont utiles pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 12. : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°85-295/PRES/MEF-SN du 03 Juin 1985, portant réorganisation de la Commission Nationale de Lutte contre les Effets de la Secheresse.

ARTICLE 13. : Le Ministre Chargé de l'Action Sociale et de la Famille, le Ministre des Finances et du Plan, le Ministre de l'Administration Territoriale et le Ministre des Relations Extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 5 MARS 1993

Blaise COMPAORE

LE Premier Ministre

Youssouf OUEDRAOGO

Le Ministre Chargé de l'Action Sociale et de la Famille

Le Ministre des Finances et du Plan

Roch Marc Christian KABORE

Akila BELEMDAOGO

Le Ministre de l'Administration Territoriale

Le Ministre des Relations Extérieures

Raogo Antoine SAWADOGO

Thomas SANOU

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
BOBO-DIOULASSO, le 5 AVRIL 1993

P. LE HAUT-COMMISSAIRE ET P/D.

Le Secrétaire Général

--: Hyacinthe SORGHO --:
Administrateur Civil.

